

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES
ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Jeudi 26 janvier 1950. — *Présidence de M. Laffargue, président.* — La commission a entendu un exposé de son Président sur le projet de loi (n° 3, année 1950) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

A l'issue de sa séance, elle a désigné M. Laffargue comme rapporteur pour avis de ce projet.

AGRICULTURE

Lundi 23 janvier 1950. — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a procédé à un nouvel examen de l'incidence agri-

cole du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (N° 2, année 1950).

Après un échange de vues sur les décisions prises par la commission des finances, les Commissaires ont décidé, sur la proposition du Président, de demander le rétablissement d'un milliard de subvention pour le G. N. A. P. O., destinée au règlement de la récolte d'oléagineux pour l'année 1949.

Ils se sont en outre prononcés pour le maintien de la suppression d'une partie du montant des subventions, opérée par la commission des finances sur le pain et sur les produits d'alimentation du bétail.

Mardi 24 janvier 1950. — *Présidence de M. Dulin, président.* — Poursuivant l'examen de l'aspect agricole du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 2, année 1950), la commission a entendu M. Maestracci, chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, sur le problème posé par le financement des opérations de stockage des produits laitiers.

Après avoir souligné la nécessité de recourir dans un proche avenir à une politique hardie de stockage en vue de la régularisation de ce marché, la commission a décidé de déposer un amendement à l'article 5, prévoyant que la garantie de l'État pourra être accordée en vue de couvrir les risques résultant des opérations de stockage.

Judi 26 janvier 1950. — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Après un long échange de vues, les Commissaires se sont prononcés en faveur du caractère régional des conventions collectives agricoles et d'une solution de continuité entre la réglementation existante et la nouvelle législation.

Ils ont, en conséquence, décidé de proposer par voie d'amendement :

- 1° une rédaction nouvelle des articles 31 y d et 31 y e ;
- 2° à l'article 31 y f, l'adjonction d'un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, sur avis de la commission mixte, il peut être dérogé à l'obligation d'insérer une ou plusieurs des précédentes dispositions lorsque celles-ci ont déjà fait l'objet d'une réglementation édictée en vertu de l'Ordonnance du 7 juillet 1945 ».

M. de Félice a été désigné comme rapporteur pour avis de ce projet de loi.

M. de Pontbriand a, en outre, été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 949, année 1949) de M. Brousse, tendant à inviter le Gouvernement à reconduire les prêts consentis aux producteurs de betteraves.

DÉFENSE NATIONALE

Lundi 23 janvier 1950. — *Présidence de M. Rollinat, président,*
— La commission a entendu le Ministre de la Défense nationale, accompagné du Ministre de la France d'Outre-Mer et des Secrétaires d'État aux forces armées.

M. Pleven a tout d'abord confirmé que le Gouvernement avait décidé de réserver actuellement à la seule commission d'enquête nommée par l'Assemblée Nationale, les renseignements et les déclarations concernant l'affaire où sont impliqués les généraux Revers et Mast. M. Letourneau a exprimé son souci d'éviter que cette affaire provoque des répercussions regrettables, sur les plans militaire et politique, dans l'Union Française.

M. Pleven, remerciant la commission pour la position qu'elle a prise en combattant la suppression des 5 milliards opérée par la commission des finances sur le budget militaire global, a indiqué qu'il était guidé avant tout par l'aspect psychologique de cet abattement. Il a souligné l'importance énorme que devrait avoir, pour le moral de l'armée, l'adoption, sans aucune suppression, des crédits demandés au titre des dépenses militaires. Le Président, ainsi que MM. Boudet et Alric et la commission unanime, ont approuvé la manière de voir du Ministre.

FINANCES

Mardi 24 janvier 1950. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission s'est réunie dans la soirée afin d'étudier les amendements au projet de loi de finances que le Conseil de la République lui a renvoyés en vertu de la motion suivante

« Le Conseil de la République décide que :

« 1^o tous les amendements actuellement déposés sont renvoyés immédiatement à la commission des finances ;

« 2^o seuls pourront être mis en discussion en séance les amendements qui seront acceptés par la commission ;

« 3^o tout amendement désormais déposé en séance sera déclaré irrecevable. »

Au terme de son examen, la commission a retenu les amendements suivants :

<i>Article</i> 3. —	Amendement n ^o 8 de M. Marrane,
—	n ^o 71 de M. le général Petit,
—	n ^o 1 de M. Boudet,
—	n ^o 36 de M. Rotinat.
<i>Article</i> 4. —	n ^o 101 rectifié de M. Yves Jaouen,
—	n ^o 54 — de M. Léo Hamon,
—	n ^o 112 de M. Canivez.
<i>Article</i> 5. —	n ^o 13 (1 ^{re} partie) de M ^{me} Girault,
—	n ^o 55 de M. Léo Hamon,
—	n ^o 104 de M. Lamarque.
<i>Article</i> 8. —	n ^o 18 de M. Demusois.
<i>Article</i> 9. —	n ^o 19 de M. Demusois.
<i>Article</i> 37 bis.	n ^o 89 de M. Walker.
<i>Article</i> 38. —	n ^o 24 de M. Chaintron.
<i>Article</i> 39. —	n ^o 27 de M. Demusois.
<i>Article</i> 41 bis.	n ^o 103 de M. Jean Durand.
<i>Article</i> 46.	n ^o 85 de M. Clavier.

Article 47. — Amendement n° 86 de M. Clavier.

Elle a décidé d'émettre un avis favorable aux amendements n°s 1, 36, 89 et 103.

INTÉRIEUR
(ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE
ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Jeudi 26 janvier 1950. — *Présidence de M. Cornu, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu un exposé de M. Moatti, directeur de l'administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur, sur le problème de la réforme des patentes.*

M. Moatti a, d'abord, retracé l'histoire de cette imposition qui fut, à l'origine, l'un des quatre impôts d'État créés en 1791. Ces quatre impôts étaient, tout d'abord, des impôts de répartition. Les communes et les départements avaient la possibilité de voter des centimes additionnels aux impositions d'État, c'est-à-dire que le contribuable payait en plus, à la commune et au département, un certain nombre de centimes pour chaque franc qu'il payait à l'État. La valeur du centime communal était égale au centième des différentes cotes des quatre vieilles contributions perçues dans ladite commune. En d'autres termes, en ajoutant bout à bout le total des sommes perçues dans cette commune au titre de la contribution mobilière, de la patente, du foncier, des portes et fenêtres, on obtenait ainsi le *principal réel de l'impôt d'Etat*, puis l'on divisait par 100 et l'on avait la valeur du centime pour une commune déterminée. La valeur du centime départemental était égale à la somme des valeurs des centimes communaux du département considéré.

Ce système était d'une simplicité et d'une clarté incontestables. Les complications et les difficultés sont apparues lorsque l'Etat a transformé en impôts de quotité ces impôts de répartition et lorsqu'il a supprimé la patente, la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres en tant qu'impôts d'Etat.

Soucieux, cependant, de conserver aux ressources locales le maximum de stabilité et de ne pas modifier brusquement la base de calcul des centimes, le législateur décida, en 1890, que la

part des collectivités continuerait à être calculée sur le principal réel mis en recouvrement pour le compte de l'Etat. Ainsi est apparue, dans notre système fiscal, la notion du *principal fictif*.

De nombreuses dispositions légales sont intervenues pour pallier les inégalités que pouvait entraîner, à la longue, la cristallisation des principaux fictifs. Un décret-loi de 1937 majora notamment de 15 0/0 les principaux fictifs du foncier bâti et non bâti et de 5 0/0 celui de la contribution mobilière. En 1939, le principal fictif de la patente fut réduit de 10 0/0, en contrepartie de l'institution de la taxe d'armement. En 1940, cette réduction fut portée à 20 0/0.

Bien qu'ils aient une origine identique, les principaux fictifs sont donc très différents les uns des autres et ne constituent plus que des bases abstraites qui permettent de déterminer les rapports suivant lesquels sont réparties les charges locales entre les propriétaires d'immeubles (bâti ou non bâti), les locataires d'appartements, les industriels et les commerçants. *On voit par là que toute variation de la valeur du principal fictif de l'une ou de l'autre des contributions locales entraîne la variation des charges pesant sur les assujettis aux autres contributions.*

Une étude de l'évolution des principaux fictifs de 1913 à 1949 permet de constater une lente, mais constante diminution des charges qui pèsent sur les propriétaires du foncier non bâti, au détriment du foncier bâti, des locataires et surtout des patentés. Les pourcentages sont, en effet, les suivants :

ANNÉE.	FONCIER bâti.	FONCIER non bâti.	MOBILIÈRE.	PATENTE.
1913	20 %	30 %	20,7 %	29,5 %
1925	24 %	17 %	18 %	41 %
1938	22 %	13 %	24 %	41 %
1947	21 %	12 %	21 %	45 %
1949	18 %	10 %	18 %	53 %

Si l'on ne prenait aucune disposition, le principal fictif de la patente augmenterait encore pour 1950, du fait que les valeurs

locatives de janvier et septembre 1948 se substitueraient aux anciennes (bien inférieures évidemment) dans le calcul des droits. Déjà, en 1949, le Parlement s'est ému de l'augmentation des cotes des patentes et a, dans le courant du mois de juillet, autorisé les collectivités locales à dégrever cette catégorie de contribuables dans la limite de l'équilibre budgétaire. En outre, l'inégalité choquante entre les patentés et les autres assujettis avait amené le Parlement à décider (art. 3 de la loi du 20 juillet 1949) que pour 1950 les impositions à la contribution des patentes seraient établies après qu'il aurait été procédé à une révision des tableaux de ladite contribution.

Tel est, en gros, le but du projet qu'a déposé le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

L'article premier du projet prévoit une cristallisation du principal fictif de la patente à la moyenne arithmétique des années 1948-1949. *Cette cristallisation tente de rétablir l'équilibre entre les patentés et les autres catégories de contribuables locaux.*

Les autres articles du projet tentent de rétablir un équilibre à l'intérieur de la catégorie des patentés. Le droit fixe de la patente est devenu négligeable par rapport au droit proportionnel basé sur la valeur locative.

L'article 2 revalorise le droit fixe en le triplant ou en le quintuplant.

L'article 3 tend à réaliser une péréquation des valeurs locatives sur la base de la valeur locative de 1939.

Les articles suivants prévoient des modifications de détail aux tarifs fixés par les tableaux du code des contributions directes.

M. Moatti, vivement remercié par les commissaires pour la précision et la clarté de son exposé, a répondu, ensuite, à diverses questions qui lui ont été posées.

La commission a, enfin, désigné M. Le Basser à l'effet de suivre les travaux de la commission des finances, en application de l'article 26 du Règlement.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a examiné pour avis le projet de loi (n° 3, année 1950) relatif

aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

La commission a seulement examiné l'article 20 *ter* du projet, stipulant que la loi était applicable à l'Algérie. M. Borgeaud a souligné que la commission du travail du Conseil de la République avait modifié le texte de l'Assemblée Nationale et précisé que la loi serait applicable à l'Algérie *dans des conditions fixées par décret*. La commission a estimé que cette rédaction était préférable, à celle trop brutale, de l'Assemblée Nationale, mais qu'elle était, toutefois, imparfaite.

M. Borgeaud a souligné que, ainsi que l'avait indiqué le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, si la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives avait été étendue à l'Algérie, cette matière relevait désormais de la compétence de l'Assemblée Algérienne. Toutefois, en cas d'urgence, d'après l'article 13 du statut de l'Algérie, l'avis de l'Assemblée Algérienne n'est pas indispensable et le Parlement peut déclarer applicable toute loi aux départements algériens. Or, en l'occurrence, l'urgence a été déclarée par l'Assemblée Nationale.

M. Léo Hamon a fait, alors, observer qu'il y avait loin, en la circonstance, de l'urgence proprement dite à la procédure d'urgence parlementaire.

M. Borgeaud, en approuvant M. Léo Hamon, a toutefois insisté sur le fait qu'une mise au point était nécessaire pour l'application du texte à l'Algérie. C'est ainsi que le Titre I^{er} de la loi modifie le Livre II du Code du Travail. Or, le Code algérien ne correspond pas exactement au Code métropolitain en la matière.

D'autre part, il serait nécessaire de donner au Gouverneur Général, pour l'application de la loi, les pouvoirs de certains Ministres dans la métropole. Enfin, les différents degrés pour l'élaboration des conventions collectives, c'est-à-dire la conciliation et l'arbitrage, mériteraient d'être revus pour pouvoir mieux s'adapter en Algérie.

La commission a approuvé la position de M. Borgeaud et a adopté à l'unanimité l'amendement suivant :

Article 20 ter.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elles s'appliqueront aux départements algériens. Les modalités particulières d'application seront définies par un règlement d'administration publique rendu après avis de l'Assemblée Algérienne. »

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Lundi 23 janvier 1950. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a poursuivi l'examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

Cet examen a plus spécialement porté sur les articles 8, 9 et 10 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il a tout d'abord été décidé de compléter le Chapitre II (de la conciliation) par une disposition déterminant avec précision la procédure de clôture de la conciliation. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 8 et les premier et deuxième alinéas de l'article 9 ont été disjoints.

La commission a ensuite pris, par 6 voix contre 4, la décision que le refus de l'une des parties de poursuivre l'arbitrage contractuellement obligatoire ne mettrait pas obstacle à la mise en œuvre de cet arbitrage. A cet effet, elle a chargé M. Bardon-Damarzid de rédiger un texte autorisant les parties à saisir par voie de requête le président de la commission régionale ou nationale de conciliation en vue de la désignation d'un arbitre ou d'un surarbitre.

A l'article 10, la commission, unanime, afin d'éviter toute ambiguïté, a modifié la rédaction des alinéas 2 et 3 en substituant au mot : « conflit » les mots suivants : « éléments du conflit ». Par ailleurs, elle a tenu à préciser que l'arbitre ne pourra statuer que sur les objets déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence *directe* du conflit.

Toujours à propos de l'article 10, la commission a décidé, par 6 voix contre 4, qu'il y avait lieu de prévoir, dans le silence de la convention, les délais dans lesquels l'arbitre devra statuer.

Enfin, la rédaction suivante a été retenue pour le dernier alinéa de cet article :

« Les sentences arbitrales ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours que celui prévu au Chapitre IV ».

A l'article 11, il a été décidé de mentionner expressément que la Cour Supérieure d'arbitrage connaîtra des recours pour « *incompétence* » formés par les parties contre les sentences arbitrales.

M. Bardon-Damarzid a été désigné, à l'unanimité, comme rapporteur pour avis du projet de loi.

Mardi 24 janvier 1950. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a poursuivi l'examen pour avis du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Pour tenir compte des décisions prises par la commission au cours de sa séance du 19 janvier, M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis, a proposé à ses collègues d'insérer les deux articles nouveaux suivants dans le texte présenté par la Commission saisie au fond pour le titre II du Livre IV du Code du travail (article 3 *ter* du projet de loi) :

Article 103 bis.

« Constituent des conflits collectifs de travail ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et dans lesquels l'une des parties est un groupe de salariés intéressé à la solution du conflit. »

Article 103 ter.

« Toute grève et tout lock-out, quelle qu'en soit l'origine, donnent lieu à l'application des dispositions prévues pour le règlement des conflits collectifs de travail ».

Ces deux articles nouveaux ont été adoptés par 7 voix, trois commissaires s'étant abstenus.

Le rapporteur pour avis a également proposé, pour l'article 104 du Titre II du Livre IV du Code du travail, la nouvelle rédaction suivante qui a été adoptée par 7 voix contre 3 :

« Avant toute grève ou tout lock-out, tous les conflits collectifs de travail doivent être soumis à une tentative de conciliation selon la procédure établie soit par la convention collective, soit par un accord particulier, ou à défaut par l'article 106 du présent chapitre.

« En outre, les personnes désignées à l'article 105 peuvent, à tout moment, engager de nouveau la procédure de conciliation. »

Sur la proposition de son rapporteur pour avis, la commission a, d'autre part, décidé :

— par 7 voix, 4 commissaires s'étant abstenus, que les arbitres devront être de nationalité française ;

— que les parties devront comparaître en personne devant l'arbitre, sauf à se faire assister par un avocat ou représenter par un mandataire de leur choix en cas de motif légitime ;

— que les documents produits par l'une des parties à l'arbitrage seront communiqués à l'adversaire ;

— que les arbitres seront tenus au secret professionnel ;

— que les actes faits en exécution des dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage seront dispensés du timbre et enregistrés gratis ;

— que les recours devant la Cour supérieure d'arbitrage, qui statuera dans le plus bref délai, devront intervenir dans les cinq jours suivant la notification de la sentence.

Enfin, le rapporteur pour avis a proposé d'insérer dans le dispositif un article 109 *bis* nouveau dont le principe avait été admis au cours de la précédente réunion et qui est ainsi conçu :

« En cas d'accord des parties pour recourir à l'arbitrage, le refus ultérieur de l'une d'elles d'en poursuivre la réalisation ne met pas obstacle à la mise en œuvre de cet arbitrage.

La partie qui poursuit la réalisation de l'arbitrage peut saisir par voie de requête le Président de la commission régionale

ou nationale de conciliation. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, l'objet du litige, les points soumis à l'arbitrage et désigne l'arbitre unique ou l'arbitre de la partie défaillante.

« En cas de désaccord des arbitres sur le choix d'un surarbitre, le Président de la commission nationale ou régionale de conciliation, saisi par requête de la partie la plus diligente, désigne un surarbitre.

« Les ordonnances du Président de la commission régionale ou nationale de conciliation ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour supérieure d'arbitrage qu'au moment du recours formé contre la décision arbitrale ».

M. Boivin-Champeaux a été désigné à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des Finances (article 26 du Règlement).

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la Commission a terminé l'examen du projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

L'examen a porté sur les articles 111 et 112 proposés pour le Titre II du Livre IV du Code du travail (article 3 *ter* du projet de loi) ainsi que sur les dispositions de l'article premier ressortissant à la compétence de la commission (textes proposés pour les articles 31. *r* à 31. *v* et 31. *z a* à 31. *z c*).

En ce qui concerne l'article 111 ci-dessus visé, à l'expression «...un conflit collectif du travail met en péril le maintien de la vie collective et la sécurité nationale», a été substituée la suivante : « ... un conflit collectif de travail compromet le fonctionnement des services nécessaires à la vie de la Nation ».

Par ailleurs, la publication du rapport établi par la commission prévue à l'alinéa premier de cet article n'a pas été rendue obligatoire.

A l'article 112, la commission a estimé que les conseillers d'Etat honoraires pouvaient être appelés à faire partie de la Cour supérieure d'arbitrage.

D'autre part, en ce qui concerne les articles figurant sous les sections V (de l'exécution de la convention) et VIII (contrôle et sanction) dans le texte proposé pour le chapitre IV *bis* du Titre II

du Livre premier du Code du travail (article premier du projet de loi), les décisions suivantes ont été prises :

— rédiger comme suit le deuxième alinéa des articles 31 v et 31 z a :

« En ce qui concerne les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence » ;

— à l'article 31 z b, substituer une amende de 6.000 à 12.000 francs à la peine de prison prévue en cas de récidive, la définition de la récidive étant donnée par une disposition empruntée à l'article 31 z c.

MARINE et PÊCHES

Mardi 24 janvier 1950. — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a entendu un exposé de son Président sur le projet de loi (n° 3, année 1950) relatif aux conventions collectives, dont elle a demandé à être saisie pour avis.

Le Président a été nommé rapporteur pour avis dudit projet, avec mandat de défendre la rédaction primitive, en ce qui concerne le statut du personnel navigant de la Marine marchande.

PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION).

Lundi 23 janvier 1950. — *Présidence de M. Gatuing, président.* — La commission a procédé à un échange de vues, à propos de l'examen du projet de loi de finances, sur les crédits affectés aux Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. En ce qui concerne plus particulièrement la revalorisation de la retraite du combattant, le Président, ainsi que MM. Giauque et Radius, ont confronté leurs points de vue, M. Radius estimant d'ailleurs que l'urgence de cette revalorisation ne semblait pas absolue. M. Jézéquel a souligné la nécessité d'améliorer notamment le sort des grands mutilés.

La commission a examiné et approuvé un amendement de M. Dia tendant à introduire dans le projet de loi de finances un article 40 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant statut du combattant de l'Union Française ».

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Dimanche 22 janvier 1950. — *Présidence de M. Longchambon, vice-président.* — La commission a consacré sa réunion à la suite de l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 2, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

Elle a tout d'abord procédé à un examen des articles ressortissant à sa compétence. Plusieurs débats se sont notamment instaurés sur les articles 27, 27A, 27B et 27*bis*, pour lesquels les disjonctions proposées par la commission des finances ont été maintenues.

Les dispositions relatives à la gestion des entreprises nationalisées (articles 43 A, 43 B et 43 C, nouveaux) ont été approuvées.

Poursuivant ensuite l'examen du maximum de dépenses prévu pour les investissements et des dispositions annexes contenues dans l'article 5, la commission a décidé de proposer au Conseil la disjonction du 2^e alinéa de cet article.

Elle a finalement approuvé les conclusions qui lui ont été présentées par son rapporteur pour avis, M. Longchambon.

Jeudi 26 janvier 1950. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à la discussion du projet de rapport pour avis de M. de Villoutreys, sur le projet de loi (n° 32, année 1950), relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Dans un exposé général, le rapporteur a souligné qu'il n'avait examiné le projet que compte tenu de ses répercussions éventuelles sur la production et sur le climat social des entreprises. A la veille de la libération des échanges, il ne voit pas sans inquiétude se dessiner une hausse des salaires qui, réagissant sur les

prix de revient, fermerait les débouchés de la production française, paralyserait les entreprises et, finalement, provoquerait un chômage dont les ouvriers seraient les premières victimes.

Il a souhaité qu'un texte cohérent et précis fût bientôt élaboré pour réglementer le droit de grève afin de pouvoir donner aux conventions collectives un complet essor sans risques graves pour la production.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles.

A l'article 31 c, une nouvelle rédaction proposée par M. de Villoutreys, a été adoptée, aux termes de laquelle seules les conventions collectives établies pour une durée déterminée peuvent être conclues.

A l'article 31 o, la commission a substitué, au 2^e alinéa, les dispositions suivantes :

« Les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et, notamment, les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement (primes à la production individuelle ou collective, ou tout mode de participation aux bénéfices, ou d'association capital-travail) ».

A l'article 31 x, les commissaires ont décidé d'instituer une représentation particulière de la direction des entreprises publiques en dehors de la catégorie des représentants des employeurs au sein de la commission supérieure des conventions collectives.

Enfin, à l'article 31 y, une modification a été apportée en vue de préciser quel serait le rôle de la commission supérieure des conventions collectives dans les travaux servant à la détermination du budget-type.

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n^o 873, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre la bauxite à la liste des substances minérales donnant lieu à la perception des redevances communale et départementale prévues par l'article 336 *ter* du code des impôts directs.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Samedi 21 janvier 1950. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a poursuivi, au cours de trois séances tenues le matin, l'après-midi et une grande partie de la nuit, la discussion du rapport de Mme Devaud et l'examen des articles du projet de loi (n° 3, année 1950) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Il a été, entre autre, décidé :

1° de réduire le nombre des clauses obligatoires dans les conventions collectives (amendement de Mme Devaud à l'article 31 *g*) ;

2° de n'énumérer aucune clause facultative (amendement de Mme Devaud) ;

3° d'introduire à l'article 31 *o* les notions de productivité (amendement de M. Mathieu) et d'association capital-travail (amendement de M. Loison) ;

4° d'inclure au sein de la commission supérieure des conventions collectives, non trois représentants de l'Union nationale des Associations familiales, mais trois représentants des intérêts familiaux, répartis par décret entre les diverses associations et n'ayant voix délibérative qu'en matière de fixation du budget-type prévu à l'article 31 *y* (amendement de M. Menu) ;

5° que l'affichage des conventions collectives concernant les professions agricoles et les travailleurs isolés se ferait à la mairie du lieu de l'exploitation ou de la résidence ;

6° de ne pas donner dans le texte de définition du conflit collectif de travail ;

7° que la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf circonstance abusive imputable au salarié (amendement de M. Tharadin à l'article 3 *bis*) ;

8° d'inclure au Titre II, Livre IV, du Code du Travail, les chapitres relatifs à la conciliation et à l'arbitrage ;

9° que l'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de toute grève ou lock-out (amendement de Mme Devaud) ;

10° qu'en cas d'arbitrage contractuel, la sentence arbitrale s'imposerait obligatoirement aux parties (amendement de Mme Devaud) ;

11° qu'au cas où un conflit collectif de travail porterait gravement atteinte à la vie collective de la Nation, le Gouvernement pourrait le faire arbitrer (amendement de Mme Devaud) ;

12° que le texte serait rendu applicable par décret à l'Algérie.

Enfin, la commission a accepté l'amendement de M. Restat adaptant, par une section spéciale, le texte à l'étude aux professions agricoles et connexes.

Lundi 23 janvier 1950. — *Présidence de M. Dassaud, président.*

— Au cours d'une longue séance de nuit, la commission a procédé à une seconde lecture du texte qu'elle avait adopté pour le projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Outre des amendements de forme, la commission a décidé, par 10 voix contre 7 et une abstention, de supprimer l'article 3 bis, relatif au droit de grève qu'elle avait antérieurement adopté en le modifiant.

L'ensemble du projet a été voté par 12 voix contre 6 et une abstention.

Vendredi 27 janvier 1950. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés aux six premières sections prévues par l'article premier du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Des soixante-neuf amendements examinés, trois seulement ont été retenus :

1° un amendement (n° 124) de M. Ruin à l'article 31 f ;

2° un amendement (n° 3) de M. Bardon-Damarzid à l'article 31 v ;

3° un amendement (n° 85) de M. David à l'article 31 v.

La commission a ensuite entendu les conclusions de M. Abel-Durand favorables à la proposition de loi (n° 874, année 1949) tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

Enfin, M. Roger Fournier a été chargé de rapporter la proposition de loi (n° 33, année 1950) majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la Sécurité sociale.

Samedi 28 janvier 1950. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a tout d'abord adopté les conclusions de M. Fournier favorables à l'adoption de la proposition de loi (n° 33, année 1950) majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la Sécurité sociale, proposition dont il a été décidé de demander la discussion immédiate.

Puis elle a poursuivi l'examen des amendements au projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Ont été retenus les amendements :

- n° 73 de M. de Félice à l'article 31 *yd*,
- n° 133 de M. de Félice à l'article 31 *ye*,
- nos 134, 135, 74 et 75 de M. de Félice à l'article 31 *yf*,
- nos 4, 5 et 6 de M. Bardon-Damarzid aux articles 31 *za*, 31 *zb* et 31 *ze*,
- n° 34 de M. Boulangé à l'article 31 *ze*,
- n° 7 de M. Bardon-Damarzid à l'article 3,
- n° 71 de M. Boisrond au même article 3,
- nos 12 et 13 de M. Bardon-Damarzid à l'article 3 *ter*,
- n° 131 de M. Abel-Durand à l'article 3 *ter*,
- n° 22 (à l'exception du 3^e alinéa) et 23 de M. Bardon-Damarzid à l'article 3 *ter*,
- n° 76 de M. Cornu à l'article 20 *ter*.

Présidence de M. Saint-Cyr, vice-président. — *Au cours d'une deuxième séance*, la commission a examiné de nouveaux amendements, parmi lesquels ont été retenus :

- l'amendement n° 132 de M^{me} Girault à l'article 31,
- l'amendement n° 139 de M. Bardon-Damarzid à l'article 31 *q*,
- les amendements nos 14, 15, 16, 17, 18 de M. Bardon-Damarzid à l'article 3 *ter*.